

Lettres Patentes

Qui le sera fait gros deniers blancs et
doubles tournois sur monnoye 44^{me} L^e.

Du 20^e avril 1353.

Jehan Par la grace de Dieu Roy de
France, de Navarre et deaux lieux
generaux maistrice de nos monnoyes
salut et dilection, nous par deliberecion
de nostre Conseil secretes en Consid^o
a ce que nous pouvons avoir
affaire a present, et pour le temps
a venir, tant pour le fait de
noire guerre comme pour la
subsistance et deffense de nostre
Royaume, et de tout le commun
peuple d'iceluy au profit et
honneur de nostre dit peuple avons
ordonné et ordonnons par ces
presentes estre fait par toutes
nos monnoyes monnoye quarente
N. B. de l'ann. f. 126.

quatrieme et faisans ouvrir, et
monnoyes gros deniers blancs et
double cournoie sur les Coingres
tels et semblables comme nous avons
fait faire et faisons apresent si
nous mandons a chacon de
nous enjoignons estreument que
tant que l'on fera delay en l'execution
de nos monnoyes nous faires mener
le pied de nos D. Monnoyes blanches
et noires, et faisans ouvrir et
monnoyer sur le pied de monnoye
quarente quatrieme Comme dit en
Ces apscavoir gros Deniers blancs
qui ont le cours pour
quatre deniers tournois la piece
a trois deniers douze grains
de loy argent le roy, et de
Orse soit huit deniers de poids

au marc de Paris et doubles tournois
 qui semblablement ont et auront
 cours pour deux deniers tournois
 la piece au denier seise graine
 de loy d'iceluy argente le roy et de
 vingt deux et six deux deniers, et
 deux tiers de loy d'iceluy double
 tournois au dit marc, a telle differ.^{ee}
 et tel recourir comme bon uoira
 semblera, et donnant aux Ouvriers
 et Monnoyers tel salaire de Creue
 pour ouvrage et monnoiage, comme
 vous verrez qu'il appartient et estre
 fait, et est faisant donner a tous
 Changeurs et Marchands frequentans
 nos Dites Monnoyes et tout marc
 d'argent alloué a 48 grains de loy
 12^{de} Oz. et est tout au alloué a 16 grains
 de loy et se faire vous
 et a Chascun de vous et diligemment
 et est telle maniere qu'il n'y ayt

Deffault, de toutes les choses dessus
faire a vous, et a chacun de vous
donner pouvoir, autorité et mandement
special par la teneur de ces presentes
Donné a Paris le 20. jour d'Avril
L'an de grace 1353. ainsi signé par
Le Roy, Mathieu. 1.